



## INDÉPENDANT·ES, PROFESSIONS LIBÉRALES, MICRO-ENTREPRISES...

### AIDES ET MESURES EXCEPTIONNELLES - COVID 19

Date de mise à jour : 22 avril 2020

↪ Je compense en partie la baisse de mes revenus d'activité

**J'ai subi une perte de chiffre d'affaire de plus de 50% au mois de mars ou avril : je sollicite le fonds de solidarité du gouvernement**

Le fonds de solidarité, mis en place par l'État avec le soutien des Régions, vise à **soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Sont éligibles les personnes morales ou physiques dont :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés (calcul selon les modalités de la Sécurité sociale) ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;
- ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

**Pour l'aide au titre du mois de mars, les entreprises ont soit :**

- fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020,
- soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % au mois de mars par rapport à mars 2019

**Pour l'aide au titre du mois d'avril, les entreprises ont soit :**

- fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2020,

- soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% du chiffre d'affaire en avril 2020 (par rapport au CA d'avril 2019) ou par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019

Les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros maximum. Celles ayant subi une perte d'un montant inférieur perçoivent une subvention égale à ce montant.

**La demande d'aide** au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 avril 2020**. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise ou du bénéficiaire.

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

→ Voir toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité

## **Je subis une perte de chiffre d'affaires et suis en difficulté, pour faire face à des dépenses d'investissements engagées ou à des emprunts liés à des investissements je sollicite la subvention du fonds régional d'urgence culture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met en place une subvention exceptionnelle de 5 000 € maximum.

Toutefois, l'aide sera égale à la perte réelle de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 5 000 €, sur la période visée du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente. (Pour les structures créées après le 1er mars 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de permettre un refinancement de l'entreprise ou de l'association.

L'assiette éligible sera constituée :

- du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.

Et/ou

- des dépenses d'investissements réalisées après le 1er janvier 2019 sans emprunts et restés à la charge de l'association ou de l'entreprise.

Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur

→ Voir les conditions d'éligibilité et les démarches

## Je suis éligible au fonds de solidarité et mon siège est situé dans la métropole de Lyon, je bénéficie d'une aide complémentaire automatique

La Métropole de Lyon complète l'aide du fonds de solidarité par une aide automatique de 1000 euros.

Si vous êtes éligible au fonds de solidarité de l'État : pour bénéficier de l'aide de la Métropole, vous devez d'abord faire la demande auprès de l'État pour l'aide de 1500 euros. Si vous avez l'aide de l'État et si votre siège est dans l'une des [59 communes de la Métropole](#) : vous toucherez l'aide de la Métropole (1000 euros) automatiquement.

L'aide concerne les très petites entreprises (TPE), les indépendant-es et les micro-entreprises.

Pour toute question sur l'aide la Métropole, vous pouvez envoyer un mail à [urgenceecocovid@grandlyon.com](mailto:urgenceecocovid@grandlyon.com)

→ Plus d'infos sur cette aide complémentaire

## Je suis indépendant et relève du Régime complémentaire des Indépendants (RCI), je perçois une aide

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 ».

Vous n'avez aucune démarche à réaliser.

Cette aide sera versée, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)
- en activité au 15 mars 2020
- immatriculés avant le 1er janvier 2019

Elle sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement.

### Montant de l'aide

- plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018
- plafonné à 1250 € nets d'impôts et de charges sociales

→ Plus d'infos

## Je suis dans la musique : CNM Fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés

Le CNM assure le maintien d'un dispositif minimum de soutien économique aux entreprises en lien avec le ministère de la Culture et en complément des actions déjà mises en place par les ministères de l'économie et du travail.

### Taxe sur les spectacles :

le Centre national de la musique suspend toute opération d'encaissement et de recouvrement de la taxe sur les spectacles de variétés.

### Fonds de secours exceptionnel

Les entreprises du secteur musicales pourront avoir accès à des aides de 8 000€ (pouvant aller jusqu'à 11 500€) en fonction des dépenses engagées par le demandeur pour compenser la perte de rémunération nette des artistes interprètes, dont les représentations ont été annulées et dont le salaire a été remplacé par une indemnité au titre de l'activité partielle. Sont alors comptabilisées les indemnités complémentaires versées ou à venir, dans la limite de 16% de l'allocation pour activité partielle versée à l'employeur par l'État pour chaque salarié.

### Les aides habituelles via les programmes d'aides du CNM

Le CNM se concentre sur le fonds de secours et suspend les aides habituelles de ce programmes.

Pour autant, il poursuit et accélère la gestion des versements et des aides en cours ou déjà validées.

- Plus d'infos sur le site du CNM
- FAQ Fonds de secours CNM
- Faire une demande d'aide

# Je préserve ma trésorerie

## Je profite des reports et décalages de charges (URSSAF, Audiens, CMB), impôts, etc

### Charges sociales

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

- Plus de précisions sur ces mesures dans la FAQ de l'URSSAF
- Pour plus d'informations sur le site du ministère de l'Économie

### Pour les autoentrepreneurs

- consultez la page spéciale sur le site <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>

### Impôts et Taxes

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ainsi que de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

- Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## Je bénéficie du report des charges fixes (loyer, factures d'eau, d'électricité...)

**Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (ainsi que les entreprises en cessation de paiement ou en difficulté au sens du règlement de la Commission européenne.) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.**

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

## Concrètement :

- pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
  - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
  - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

**Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

→ Voir le site ressource de la Direction Générale de l'Économie

## J'ai un besoin en trésorerie, je sollicite un prêt de trésorerie garantis par l'Etat

### Le prêt garanti par l'État

Le gouvernement met en œuvre **un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises**. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), **pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie**.

### La teneur du prêt :

- jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.
- aucun remboursement ne sera exigé la première année ;
- l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

### Comment faire ?

**Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

#### 1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

#### 2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

#### 3. L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

- **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt**

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr)

# Je suis en situation de précarité

## Je ne suis pas éligible au fonds de solidarité de l'État, je sollicite l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

Les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité, quel que soit leur statut, peuvent solliciter **une aide financière exceptionnelle** du CPSTI ou d'une **prise en charge partielle ou totale des cotisations** et contributions sociales personnelles.

Pour cela, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale

→ <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

### Critères d'éligibilité

- ne pas être éligible au fonds de solidarité
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019. (ou échéancier en cours)

### Montant de l'aide

Le montant accordé variera selon votre situation (chute de trésorerie, situations sociales personnelles ou familiales liées à la maladie, au passage à la retraite, etc.)

1. Complétez le formulaire : [https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace\\_telechargement/Formulaires/Formulaire\\_AFE\\_ACED\\_coronavirus.pdf](https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_ACED_coronavirus.pdf)
2. Adressez-le à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise par courriel, en choisissant l'objet « action sanitaire et sociale » (adresse professionnelle)
3. les pièces jointes ne doivent pas excéder 2 Mo chacune (formulaire complété, RIB, avis d'imposition)

→ Voir le site

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant //  
Directeur de la publication : Nicolas Riedel  
Rédactrices : Delphine Tournayre, Camille Wintrebert, Nolwenn Yzabel  
Mise en page : Marie Coste  
Crédits iconographiques : Darshana Girkar pour Noun Project

Ces fiches sont évolutives, elles conseillent en l'état des informations et ne prennent pas en compte tous les cas particuliers.